

Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral
Tribunale amministrativo federale
Tribunal amministrativ federal



Notre référence Cour I
Téléphone 058 465 25 02
Référence A-4095/2019
Date Date de la décision
Numéro de client 1050083941
IDE CHE-415.481.515

Bundesverwaltungsgericht, CH-9023 St. Gallen

Association des habitants du
quartier du Vignoble
XXX
SUISSE

Facture 1055184950

Désignation	Total CHF
Avance de frais	1.500,00
Solde en notre faveur	1.500,00

Conditions de paiement : selon décision

Modalités de paiement voir au verso

▼▼▼▼ Vor der Einzahlung abzutrennen / A détacher avant le versement / Da staccare prima del versamento ▼▼▼▼



Cour I

Case postale
CH-9023 St-Gall
Téléphone +41 (0)58 465 25 02
Fax +41 (0)58 465 29 80
www.tribunal-administratif.ch

Numéro de classement : A-4095/2019
pac/ved

Décision incidente du 9 septembre 2019

En la cause

Parties

Association des habitants du quartier du Vignoble,
c/o Vincent Goulet, Chemin du Vignoble 1b, 2022 Bevaix,
recourante,

contre

**Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC,**
Palais fédéral nord, 3003 Berne,
autorité précédente,

Objet

Projet d'assainissement du bruit routier ; Route nationale
N05/Section n° 64 - Bevaix,

6.

La présente décision incidente est adressée :

- à la recourante (recommandé avec avis de réception ; annexe : bulletin de versement)
- à l'autorité inférieure (n° de réf. 622.2-00214 ; recommandé)

L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante.

Le juge instructeur :



Claudia Pasqualetto Péquignot

Indication des voies de droit :

Pour autant que les conditions au sens des art. 82 ss, 90 ss et 100 ss LTF soient remplies, le chiffre 3 de la présente décision peut être attaqué devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification. Ce délai est réputé observé si les mémoires sont remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF).

Expédition : 09 SEP. 2019

vu les art. 21 et 38 LTAF en relation avec l'art. 36 LTF, et l'art. 63 al. 4 PA,

le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Les juges Claudia Pasqualetto Péquignot (juge instructeur ou juge unique), Christoph Bandli et Christine Ackermann sont désignés comme membres du collège appelé à statuer sur le fond de la cause. Arnaud Verdon est désigné comme greffier.

2.

Une éventuelle demande de récusation à l'encontre des personnes susmentionnées doit être adressée par écrit au Tribunal administratif fédéral jusqu'au 30 septembre 2019.

3.

L'avance sur les frais de procédure présumés est fixée à Fr. 1'500.—. Cette avance devra être versée jusqu'au 30 septembre 2019 sur le compte du Tribunal.

4.

A défaut de versement dans le délai précité, le recours sera déclaré irrecevable, sous suite de frais. Le délai sera considéré comme observé si, avant son échéance, ce montant est versé à la Poste Suisse ou débité en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité.

5.

Transmet une copie du mémoire de recours du 12 août 2010 (13 août 2019 selon le sceau postal) et du courrier de la recourante du 18 août 2019 à l'autorité précédente pour information.